

13 Avril 1880

Vente

par M^{re} V^{re} Martin

M^{re} Cuissard

fait expédition



Devant M^{re} Penard Viratelle
notaire à La Chapelle la Reine (Seine et Oise) souzigné;

A Comparu:

M^{re} Marie Julie Esther Driard, propriétaire, veuve
de M. Paul Charles Edmond Martine, demeurant à Paris,
rue du faubourg Saint Honoré, N^o 70.

Laquelle a, par ces présentes, rendu en s'obligeant à
toutes garanties de droit.

A M. Sébastien Cuissard, régisseur du Château de
Rumout, demeurant audit Château, commune de Rumout,
ici présent et acceptant.

Les objets ci-après désignés faisant partie du Château
de Rumout, sis à Rumout, canton de La Chapelle la Reine,
et consistant en:

1^{er} Le pavillon se trouvant au sud-est du principal corps
de bâtiments du château, composé: du rez de chaussée d'un
pavillon ouvrant sur un couloir longeant une armoire cuisine
et sur une salle à manger, un autre pavillon, deux chambres
à coucher dont une à feu, et un cabinet de toilette. C'est
sous les dites pièces du rez de chaussée.

2nd Un premier étage une grande pièce servant de grenier,
grenier au dessus couvert en ardoises.

3rd Une portion de terrain à prendre dans la grande
cour, au nord et devant dedit pavillon, de la même largeur
soit de neuf mètres sur une longueur de cinquante
centimètres, sur une longueur de vingt-neuf mètres cinquante
centimètres.

4th Une autre portion de terrain à prendre au levant
du pavillon et portion de terrain ci-dessus désigné, d'une
longueur de trente-neuf mètres sur une largeur de neuf mètres
cinquante centimètres.

Le tout d'un seul ensemble tient d'un côté nord-ouest
à M^{re} Marie Martine: à cause du surplus des bâtiments du château
et d'une portion de terrain de la grande cour, l'autre côté
sud-est à un passage établi par M^{re} Martine le long des
bâtiments vendus par elle à M^{re} Viratelle, M^{re} Mousnier et
M^{re} Marcel mainfray; lequel passage aboutit à un chemin
allant à la route de M^{re} Mousnier également établi par cette dame;

sur rôle
Only

D'une troisième côté sud ouest. Mad. veuve Martine à cause
de l'île de bâtiment longeant le porteur au sud-est, et aussi
à cause de la cour dite cour de la basse cour; et d'une
quatrième côté le chemin allant à la route de Mallesherbes
et celle par mad. veuve Martine et ci-dessus mentionnée.

C'est une portion de terrain représentant un
rectangle à pans coupés au levant et au couchant, d'une
contenance de une aune quatre vingt neuf centiares
sitée dans la grande cour dudit château de Rumont; tenant
d'un bout nord ouest le passage ci-dessus indiqué, d'autre bout
sud-est et d'un bout nord-est le chemin allant à la route de
Châteaulandon à Mallesherbes dont il est ci-dessus question et
d'autre bout sud ouest à la moitié de la largeur d'un chemin
autrefois projeté limitant de ce côté la propriété de M. Marcel Mainfray.
Observation est ici faite que l'autre moitié de ce chemin est comprise
dans cette portion de terrain présentement vendue.

Cela s'ajoute que les objets vendus s'étendent, pour ainsi
dire, confortant sans aucune exception ni réserve, mais sans
garantie de l'état de solidité ou de réparation des
bâtimens, vices de construction ou autres.

Propriété.

Mad. veuve Martine est propriétaire du Château de
Rumont dont font partie les objets présentement vendus, en
qualité de seule et unique héritière de M. François
Jules Driard, son père, décédé à Rumont le vingt deux mars
mil huit cent soixante dix sept, conjoint de Mad. Jules Arthémise
Driard, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé
à défaut d'inventaire par le notaire soussigné le neuf
juin mil huit cent soixante dix sept.

Fon M. Driard était lui-même propriétaire dudit
château en moyen de l'acquisition qu'il en a faite
pendant son voyage de Bonnien Henri Hippolyte Vicomte
de Haussae, fils, propriétaire, demeurant au château de
Rumont, ayant agi au nom et comme mandataire de M.
Louis Stanislas Driard Joseph Comte de Haussae, son père, propriétaire
chevalier de Saint Louis et de la Légion d'honneur, demeurant
aussi au Château de Rumont, suivant contrat passé devant

Le notaire soussigné le trois décembre mil huit cent
quarante sept, transcrit au bureau des hypothèques
de Fontainebleau, le premier février de l'année suivante,
volume 362, numéro 7.

Cette acquisition a eu lieu moyennant la somme de
Septante quatre mille francs de prix principal dont M. Oriard
est l'acquéreur suivant deux quittances reçues : la première par
M^{re} Gradier, notaire à Fontainebleau le sept juin mil huit cent
quarante huit et la seconde par le notaire soussigné le cinq
juillet mil huit cent cinquante, dans laquelle il a été rendu
compte des formalités de transcription et de purge légale remplies
par M^e Oriard sur lad. acquisition.

Conditions particulières.

La porte du premier palier donnant sur un
couloir et une salle à manger, un placard de cette
salle à manger pratiqué dans l'épaisseur du mur
d'une des chambres à coucher comprise en la présente
vente, une fenêtre du cabinet de toilette donnant sur
la cour dite cour de la basse cour, seront bouchés dans
toute l'épaisseur des murs à frais communs entre
Mad^e Martine et M^e Oriard acquéreurs. La porte de
la cave ouvrant sur un carreau réservé par Madame Veuve
Martine sera bouchée du côté de la cave de l'acquéreur
par un mur de toute cinq centimètres d'épaisseur, pour
ménager à Mad^e Martine, dans son carreau, une case à
mettre du vin ou bouteilles. L. 11

Le soupirail de la cave donnant sur la cour dite
basse cour, sera construit au profit de l'acquéreur.

La menuiserie et le pas de la porte donnant dans la
salle à manger, appartenant à l'acquéreur, la porte du
placard donnant dans une chambre à coucher, appartenant
également à l'acquéreur.

Il sera construit un mur de trois mètres de hauteur
7 compris le chaperon, sur une épaisseur de cinquante centimètres
pour réparer la portion de terrain sise au sud-est du pavillon
d'avec la portion de la cour de la basse cour réservée par
Mad^e Martine. Ce mur partira en ligne droite du mur
sud ouest dudit pavillon et à l'alignement de son parement

de robe
Cul

* d'après et. l.

M. D

J. C

A. G

Ch. L.

extérieur pour aboutir à une large de terrain bordant un mur de soutènement de terre et faisant partie de la présente vente, laquelle large de terrain longe un passage de cinq mètres de largeur établi le long de la propriété du T. Marcel Manfroy. Ce mur sera construit en entier sur la portion de terrain présentement vendue, à frais communs entre M^{rs} de Martine et l'acquéreur.

La portion de terrain devant le pavillon du côté de la grande cour, pourra être séparée d'avec M^{rs} de Martine, au nord-ouest, par un mur qui sera construit en alignement avec le bâtiment extérieur du pignon, soit par l'acquéreur soit par M^{rs} de Martine, aux frais de celui qui l'aura fait édifier, lequel demeurera seul propriétaire dudit mur, mais l'autre partie pourra en acquiescer à mitoyenneté en lui remboursant la moitié de la valeur dudit mur.

Le mur de clôture du côté de la basse cour, et une mitoyenneté joignant le surplus de la propriété, seront mitoyens entre M^{rs} de Martine et l'acquéreur.

Jouissance.

Au moyen des présentes et à compter de ce jour, M. Lussat acquiesce aura la pleine propriété et jouissance de ces immeubles présentement vendus.

Charges et conditions.

La présente vente est faite à la charge par l'acquéreur qui s'y oblige.

1^{re} De souffrir les servitudes passives jouant grâces les immeubles vendus, sauf à lui à s'en défendre et à faire valoir celles actives s'il en existe, à ses risques et périls.

2^o D'en acquiescer les contributions de toute nature, à compter de ce jour.

3^o Et de payer les frais et honoraires des présentes et d'une expédition requise.

Fait le 23 Août 1871.

Le notaire soussigné a donné lecture aux parties des articles douze et treize de la loi du vingt trois août



mil huit cent soixante onze, sur les dissimulations
Prise

En outre des conditions ci-dessus, la présente
est faite et acceptée moyennant la somme de mille
francs de prix principal que l'acquéreur a payé
comptant à Mad^e veuve Martine qui le reconnaît
et lui en consent bonne et valable quittance.

Ci-dessus

M. Cressat acquiesce ne pourra se prévaloir de la
venderesse aucun titre de propriété, mais lad^e Dame devra
lui communiquer sans frais, à toute demande et sous
réception, tous qu'elle aura en sa possession concernant
l'immeuble vendu;

Transcription

L'acquéreur déclare s'adresser le notaire soussigné
de faire transcrire le présent contrat au bureau des
hypothèques de Fontainebleau, et le charger de
toute responsabilité à cet égard.

Etat civil

Mad^e veuve Martine déclare:

1. Qu'elle est seule au premier nocer non
renuicié d'ad. M^r Paul Charles Edmond Martine.
2. Et qu'elle est tutrice légale de M^{lle} Marie
Adèle Blanche Martine, sa fille mineure, issue de
son mariage avec son défunt mari.

Domicile

Pour l'expédition des présentes, les parties
font élection de domicile à La Chapelle la Reine
en l'étude du notaire soussigné.

Donné acte

Fait et passé dans le château de Mad^e
Martine, Commune de Aumont

L'an mil huit cent quatre-vingt
Le treize avril.

Le not^{re} et J^{ur}é
Ch^l

En présence de M^{rs}. Auguste Legendre, Lournan
au bar, et Lucien Misier, propriétaire, demeurant
tous la de me à La Chapelle la Reine.

Rays d'ég. m^{rs}
Carré m^{rs}.

Lesdits instrumentaires qui ont signé avec
la partie et le notaire après lecture faite

M. D

M. Dréard

J. R

C. Legendre

A. L

L. M

cul

L. Misier

M. Legendre

55.
13.
68.

La Chapelle-la-Reine,

LE Vingt-un avril 1880, n° 32 r. c. 1^{re}

REQU cinquante-cinq francs == décimes : treize francs
soixante-quinze centimes.

Ch. Grivelli